Politique de conflit d’intérêts

Un conflit d’intérêts est une situation dans laquelle une personne ou un groupe de personnes a un intérêt privé ou personnel qui peut influencer ou sembler influencer la décision prise par l’OSGA. Il est entendu que le fait de permettre sciemment l’existence d’un conflit d’intérêts dans les processus décisionnels peut placer l’organisme, les membres du conseil d’administration et le personnel dans une position intenable.

La présente politique a pour but d’identifier les situations qui pourraient donner lieu à des interprétations de conflit d’intérêts et de définir la manière dont l’OSGA et ses membres traiteront les situations où la question de conflit d’intérêts apparaît dans les processus décisionnels de l’organisme.

Lignes directrices

1. Il est défendu aux membres du conseil et aux membres du personnel d’utiliser leur position ou leur titre professionnel à des fins de profit privé ou d’avantage personnel, que ce soit directement ou indirectement.
2. Les membres du conseil d’administration et les membres du personnel ne peuvent solliciter ou accepter des primes, des faveurs, ou quoi que ce soit de nature financière de la part des entrepreneurs ou des fournisseurs.
3. Les membres du conseil d’administration ou les membres du personnel ne peuvent pas participer au processus de sélection pour l’organisation d’événements de l’OSGA, ni à l’attribution d’un contrat avec un fournisseur qui, à leur connaissance, peut avoir ou sembler avoir un intérêt financier :
	* tout membre du conseil ou membre du personnel;
	* un membre de la famille immédiate;
	* un partenaire ou un ancien partenaire;
	* un organisme dans lequel un membre du conseil a un lien immédiat ou antérieur;
	* un organisme où un membre du conseil d’administration ou un membre du personnel pourrait obtenir un emploi futur ou éventuel.
4. Déclaration
	* Tout conflit d’intérêt réel ou possible doit être déclaré par la ou les personnes concernées avant toute discussion ou action du conseil d’administration de l’OSGA, des membres des comités ou des districts membres lors de la réunion annuelle.
5. Mesures
	* La ou les personnes qui déclarent un conflit d’intérêts doivent se retirer de la discussion et ne pas y retourner avant que le président de la réunion ne le demande. La ou les personnes ayant déclaré le conflit d’intérêts ne participeront pas à la discussion ni au vote sur la question concernée par le conflit d’intérêts. Toute tentative d’influencer un membre du conseil d’administration, un membre de comité ou un district membre mettra également ces membres en conflit.
6. Registres
	* Les procès-verbaux officiels du conseil d’administration, de l’assemblée annuelle ou des comités doivent indiquer que le conflit d’intérêts a été déclaré ainsi que le nom de la personne qui a fait cette déclaration. Ces procès-verbaux doivent également indiquer que la personne s’est retirée de la réunion.
7. Déclaration après coup
	* En cas de déclaration d’un conflit d’intérêts après une prise de décision, le(s) membre(s) ayant fait la déclaration doivent se retirer de la réunion et la question sera réexaminée. Un nouveau vote sera organisé dans le but d’éliminer les partialités de la discussion précédente.